



Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteur
belge



08084253

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

le 20 MAI 2008

Pour le Greffier,
Greffé

Dénomination

(en entier) : **Service de guidance et d'aide aux toxicomanes et à leur
entourage**

Forme juridique : ASBL

Siège : 18, rue de l'Hôpital à 5300 Andenne.

N° d'entreprise : 0451 079 989.

Objet de l'acte : La modification des membres de l'assemblée générale et des statuts

La démission de membres de l'assemblée générale

Les membres de l'assemblée générale, réunis à Andenne, le 7 mai 2008, ont décidé à la majorité des deux tiers, de ne plus considérer comme membres les dénommés suivants: Melle Ariane Colon, Monsieur Pol Dupuis, Monsieur Michel Leroy, Monsieur Emmanuel Tonneau.

Les statuts

TITRE 1ER : DENOMINATION, SIEGE, BUT, DUREE

Article 1er :

L'association est constituée sous la forme d'une association sans but lucratif, conformément aux dispositions de la loi du 27 janvier 1921, telle que modifiée.

L'association prend pour dénomination « Zone T ».

Article 2 :

Le siège de l'association est fixé à (5300) ANDENNE, rue de l'Hôpital, n° 18, ou à tout autre endroit à désigner ultérieurement par le Conseil d'administration.

L'association dépend de l'arrondissement judiciaire de NAMUR.

Article 3 :

L'association a pour but de prendre, promouvoir et soutenir toute initiative en matière de prévention de la toxicomanie intéressant la Ville d'ANDENNE et sa région.

Dans le cadre de son projet, l'association pourra, par ses ressources propres ou ses subventions, promouvoir toute action généralement quelconque destinées à prévenir et guérir la toxicomanie, et ce, en collaboration avec les autorités locales, et notamment les autorités judiciaires.

Elle peut faire toutes les opérations accessoires se rattachant à son but principal, et notamment acquérir des immeubles.

Article 4 :

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/06/2008 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute, comme dit à l'article 33.

TITRE II : MEMBRES, ADMISSIONS, SORTIES, ENGAGEMENTS

Article 5 :

Le nombre des membres, tant personnes physiques que morales, est illimité.

Il ne peut toutefois être inférieur à trois.

Article 6 :

Sont membres :

- Henri-Jean GINDT, Place des Tilleuls 32 à 5300 ANDENNE
- Nadia GINDT, Place des Tilleuls 32 à 5300 ANDENNE
- Michel DECHAMPS, Place Wauters 1 à 5300 SEILLES
- Claude EERDEKENS, Rue de Loën 32 à 5300 ANDENNE
- Marc LAGNEAUX, Rue de Monthessal 18 à 5300 SEILLES
- André VIDAL, Rue Bousalle 10 à 5300 ANDENNE
- Claude CARPENTIER, Rue Libeck 24 à 5300 ANDENNE
- Yves CHARLIER, Rue du Panorama 6 à 5300 SEILLES
- Elisabeth MALISOUX, Place des Tilleuls 1 à 5300 ANDENNE
- Carine JANSEN, rue de Loen 32 à 5300 ANDENNE
- Christian BADOT, rue Salm 187 à 5300 LANDENNE
- Jeanine DOSOGNE, rue de Tramaka 10G à 5300 SEILLES
- Patricia DOINO, rue Camille Fossion 57 à 5300 ANDENNE
- Tout membre dont la candidature introduite par le Conseil d'Administration et présentée par deux membres et qui est admise par l'Assemblée Générale réunissant les deux tiers des voix présentes ou représentées.

Les membres sont tenus au paiement annuel, pour la date de l'assemblée générale annuelle, d'une cotisation dont la hauteur est déterminée par le Conseil d'Administration, mais qui ne pourra pas être supérieure à 12.5 €.

Article 7 :

Toute demande d'affiliation conforme aux dispositions de l'article 6 devra être adressée au Conseil d'Administration, qui la transmettra à l'Assemblée Générale la plus proche.

Article 8 :

Tout membre est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission au Conseil d'Administration, par lettre recommandée.

Est réputé démissionnaire, le membre qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent.

Est réputé démissionnaire, le membre qui sans excuses ou justification est absent à deux réunions consécutives de l'Assemblée Générale.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

Le membre doit, au préalable, avoir été entendu par l'instance décisionnelle compétente.

Article 9 :

L'exclusion d'un membre entraîne de plein droit son retrait de l'association.

Article 10 :

Les membres démissionnaires ou exclus, ainsi que les héritiers des membres décédés, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer, requérir ni relevé ou reddition de compte, ni opposition de scellés, ni inventaire, ni remboursement des cotisations payées.

Article 11 :

L'engagement de chaque membre est strictement limité à ses cotisations.

Les membres n'encourent, du chef des engagements sociaux, aucune obligation personnelle.

TITRE III : L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 12 :

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres.

Elle est présidée par le Président du Conseil d'Administration et, en son absence, par le Vice-Président ou encore par l'administrateur le plus âgé.

Article 13 :

L'Assemblée Générale possède tous les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et les présents statuts.

Une délibération de l'Assemblée Générale est requise pour :

1. la nomination et la révocation des administrateurs
2. l'admission et l'exclusion des membres
3. la décharge octroyée aux administrateurs
4. l'approbation des budgets et des comptes
5. la dissolution de l'association
6. la transformation de l'association en société à finalité sociale.

Article 14 :

Il doit être tenu une Assemblée Général au moins chaque année.

Cette Assemblée se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Celle-ci pourra se faire par simple lettre ou tout autre support écrit, tel que téléfax.

L'ordre du jour sera joint à la convocation.

Les convocations de l'Assemblée Générale sont adressées à chaque membre, au moins huit jours avant la date de celle-ci.

Elles sont signées par le Président du Conseil d'Administration ou par un administrateur délégué.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour ; toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième est portée à l'ordre du jour.

Article 15 :

Chaque membre a le droit de se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre membre porteur d'une procuration écrite et spéciale.

Le mandataire ne peut représenter qu'un seul membre.

Article 16 :

Les décisions de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire.

Les procès-verbaux sont conservés au siège de l'association, où chaque membre pourra en prendre connaissance.

Toute modification aux statuts est déposée au Greffe du Tribunal de Commerce, pour publication aux annexes du Moniteur belge.

Il en est de même pour toute nomination, démission, révocation d'administrateurs.

Article 17 :

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit être convoquée par le Conseil d'Administration, lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande.

Article 18 :

Sauf en ce qui concerne l'exclusion d'un membre et la modification des statuts, l'exercice du droit de vote en Assemblée Générale est ainsi réglé :

o les membres disposent chacun d'une voix
o les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes et représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts
o en cas de parité des voix, la voix de celui qui préside est prépondérante.

Article 19 :

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur des modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le ou les but(s) en vue desquels l'association est constituée ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, ils peuvent être convoqués à une seconde réunion, qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues à l'alinéa 2 ou l'alinéa 3.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

TITRE IV : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 20 :

L'association est administrée par un Conseil d'Administration.

Les administrateurs sont élus pour trois ans, parmi les membres, par l'Assemblée Générale, au scrutin secret et à la majorité absolue des voix présentes ou représentées.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

En cas de démission ou de décès d'un administrateur, le Conseil d'Administration peut pourvoir à son remplacement jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.

Le mandat des administrateurs est gratuit.

Le Conseil d'Administration est composé de trois personnes au moins.

Toutefois, si seules trois personnes sont membres de l'association, le Conseil d'Administration n'est composé que de deux personnes.

Le nombre d'administrateurs doit en tout cas être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

La révocation des administrateurs par l'Assemblée Générale s'opère aux mêmes modalités de scrutin et vote que décrites ci-dessus.

Article 21 :

Le Conseil d'Administration désigne en son sein un Président, un Vice-Président et un Trésorier.

Il nomme, hors ou dans son sein, le Secrétaire et les titulaires de toutes autres fonctions qu'il estime devoir créer.

Article 22 :

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de l'association le nécessite, et au moins deux fois par trimestre.

Il doit être convoqué lorsqu'un tiers de ses membres le demande.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le Vice-Président, à défaut, par le plus âgé des administrateurs.

Article 23 :

Le Conseil ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions du Conseil sont prises collégalement, à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Un administrateur peut donner procuration à un autre administrateur, aucun administrateur ne pouvant être porteur de plus d'une procuration.

Article 24 :

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par les procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire.

Tous les membres peuvent consulter, au siège de l'association, tous les procès-verbaux et décisions du Conseil d'Administration, ou des personnes occupant ou non une fonction de direction, qui sont investis d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association.

Article 25:

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi ou les statuts à l'Assemblée Générale est de la compétence du Conseil d'Administration.

Il a notamment le pouvoir de décider de sa seule autorité, toutes les opérations qui concourent au but de l'association.

Il peut notamment faire ou recevoir tout paiement, en exiger ou en donner quittance, faire et recevoir tout dépôt, acquérir, échanger ou aliéner, ainsi que prendre ou céder à bail, même pour plus de neuf ans, tous biens, meubles et immeubles, accepter tout transfert de biens meubles et immeubles affectés au service de l'association ; accepter et recevoir tous subsides et subventions privés ou officiels, accepter ou recevoir tous legs et donations, consentir et conclure tous contrats, marchés et entreprises, contracter tous les emprunts, avec ou sans garantie, consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements, hypothéquer les immeubles sociaux, contracter et effectuer tous prêts et avances, donner main-levée, avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies ou autres empêchements, transiger.

Article 26 :

Le Conseil ne peut déléguer la gestion journalière de l'association, ainsi que la représentation de celle-ci en ce qui concerne la gestion journalière, avec l'usage de la signature sociale y afférente, à un administrateur délégué choisi parmi ses membres agissant individuellement.

Article 27 :

Les actes qui engagent l'association sont signés, à moins d'une délégation spéciale, par deux administrateurs, dont le Président ou le Vice-Président.

Ceux-ci sont délégués à cette fin par le Conseil d'Administration.

Ils n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

L'administrateur délégué signe seul les actes qui relèvent de ses compétences.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues, au nom de l'association, pour suite et diligence du Président et du Vice-Président.

Article 28 :

Les administrateurs ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle.

Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 29 :

Le Conseil d'Administration nomme soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents employés membres du personnel de l'association et les destitue.

Article 30 :

Le Conseil d'Administration peut désigner, parmi les membres de l'association et parmi les membres du personnel, un ou plusieurs conseillers qui les assistent dans l'administration de l'association.

Ces conseillers peuvent être chargés de missions ou de délégations spéciales par le Conseil d'Administration.

Article 31 :

Le Conseil peut établir un règlement d'ordre intérieur et toute procédure qu'il jugera utile à la bonne marche de l'association.

Ce règlement et ces procédures sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 32 :

Chaque année, au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le Conseil d'Administration soumet à l'Assemblée Générale, pour approbation, les comptes annuels de l'exercice social écoulé, établi conformément aux dispositions de la loi du 27 juin 1921, ainsi que le budget de l'exercice suivant.

Article 33 :

La dissolution et la liquidation de l'association sont réglées par les articles 18 et 22 de la loi du 27 juin 1921.

Reservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Article 34 :

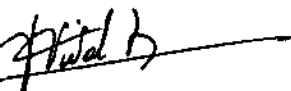
En cas de dissolution anticipée de l'association, l'Assemblée Générale qui l'aura prononcée nommera, s'il y a lieu, des liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et décidera de la destination des biens et valeurs de l'association dissoute, après acquittement du passif, en donnant à ces biens une affectation désintéressée, se rapprochant autant que possible de l'objet en vue duquel l'association dissoute a été créée.

Article 35 :


Tout autre point non prévu par les présents statuts se règle conformément à la loi.

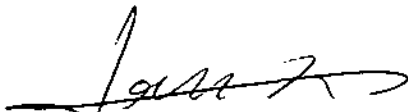
Fait à Andenne, en trois exemplaires, le 07/05/2008

Signature des membres :


~~VOES CHARLIEA~~ 
ANDRE VIDAL


CARPENTIER CLAUDE


OPACKI Nadia


Lagrange Marc


M. DE CHAMPS


GINDT Henry-Jean

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/06/2008 - Annexes du Moniteur belge